
DECRET N° 84/945 du 26/10/84

Portant Attributions et Organisation des Directions
relevant de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire
Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNE-
MENT.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de
certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n°16/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation de la Dé-
fense du Territoire de la République ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recru-
tement des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi n°11/66 du 22 Juin 1966, portant Création de l'Armée Popu-
laire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°01/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi n°11/66
du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06/69 du 24 Février 1969, portant Organisation de
la Défense du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des
Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et
7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n°002/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation
de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n°74/355 du 18 Septembre 1974, portant création du Comi-
té de Défense ;

Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le Décret n°84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84/936 du 25 Octobre 1984 portant,
création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 84/939 du 25 Octobre 1984 portant,
Réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er. - Les attributions et l'organisation des Directions ci-après placées sous l'autorité de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont fixées conformément aux dispositions du présent Décret ;

- Direction des opérations ;
- Direction de la reconnaissance Militaire ;
- Direction de l'organisation, de mobilisation et des réserves ;
- Direction Centrale des transmissions ;
- Direction des Sports Militaires.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DES OPERATIONS

Article 2. - La Direction des Opérations est chargée de la préparation opérationnelle et stratégique des Etats-Majors et de l'Organisation de la Défense Nationale.

Article 3. - La Direction des Opérations comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division opérations ;
- une Division Préparation opérationnelle ;
- une Division préparation des Théâtres d'opérations Militaires ;
- une Division Coopération Interarmée ;
- un Bureau secret ;
- un Bureau Géographie Militaire ;
- un Bureau Dessins.

Article 4. - Sont subordonnés au Chef d'Etat-Major Général, à travers la Direction des opérations, les organes ci-après :

- le Poste Général de Commandement ;
- le Bataillon de Commandement et Services.

Article 5. - La Direction des opérations est placée sous l'autorité d'un Officier Supérieur, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DE LA RECONNAISSANCE MILITAIRE

Article 6. - La Direction de la Reconnaissance Militaire est chargée de recueillir des renseignements intéressant le Ministre de la Défense et de la Sécurité.

.../...

Article 7.- La Direction de la Reconnaissance Militaire comprend :

- un Poste de Commandement ;
- un Fichier Central ;
- cinq Divisions Techniques.

Article 8.- La Direction de la Reconnaissance Militaire est placée sous l'autorité d'un Officier nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION D'ORGANISATION, DE MOBILISATION
ET DES RÉSERVES

Article 9.- La Direction d'Organisation, de Mobilisation et des Réserves est chargée :

- d'organiser les Unités de l'Armée Populaire Nationale ;
- d'assurer leur recomblerment en fonction des Tableaux d'Effectifs et de Dotation (T.E.D.) établis ;
- d'inventoriser les potentialités humaines et matérielles de l'Armée Populaire Nationale et de la Nation en vue de leur emploi éventuel.

Article 10.- La Direction d'Organisation, de Mobilisation et des Réserves comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Organisation ;
- une Division Mobilisation ;
- une Division Réserves.

Article 11.- La Direction d'organisation, de mobilisation et des réserves est placée sous l'autorité d'un Officier Supérieur, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 12.- La Direction Centrale des Transmissions est chargée d'établir des liaisons ininterrompues et sûres entre l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale et les Commandements des Armées, de la Milice Populaire et des Forces de Sécurité, en vue de garantir la permanence du Commandement des Forces Armées.

Article 13.- La Direction Centrale des Transmissions comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Administrative et Financière ;
- une Division Radio ;
- une Division Technique ;
- une Division Fil ;
- une Division Instruction et Préparation au Combat ;
- une Division "Etudes" et Classification ;
- une Division Faisceaux Hertzziens ;
- un Bureau de Poste aux Armées.

.../...

Article 14.- La Direction Centrale des Transmissions est placée sous l'autorité d'un Officier, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE V - DE LA DIRECTION DES SPORTS MILITAIRES

Article 15.- La Direction des Sports Militaires est chargée de :

- appliquer la doctrine sportive Militaire ;
- élaborer les principaux textes relatifs à l'organisation de l'Entraînement Physique dans les Armées ;
- planifier, coordonner et orienter les activités physiques et sportives dans les Armées ;
- assurer la surveillance médicale et médico-physiologique du personnel ;
- organiser les assemblées et compétitions tant sur le plan national qu'international ;
- traiter les accidents et assurer la couverture des risques.

Article 16.- La Direction des Sports Militaires comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Etudes et de Planification ;
- une Division Activités Sportives ;
- une Division Administrative et Financière ;
- une Division de la Médecine Sportive ;
- une Division des installations Sportives et des Equipements ;
- un Bataillon des Sports.

Article 17.- La Direction des Sports Militaires est dirigée par un Officier, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18.- Un arrêté Ministériel fixera les attributions et l'organisation détaillée desdites Directions .

Article 19.- Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret sont abrogées.

.../...

Article 20.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 26 Octobre 1984

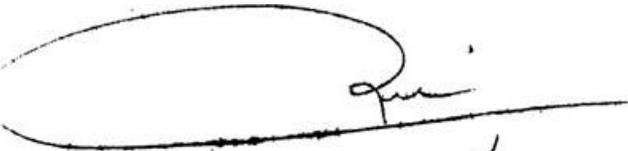
Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la
Sécurité,



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

le Ministre des Finances et du Budget,



Ange Edouard POUNGUI.-



ITIHI-OSSETOUMBA IEKOUNDZOU.-

